

Au royaume des redevances...

Le mot français **royauté** et le mot anglais *royalty* possèdent la même origine et s'entendent tous les deux fondamentalement « de la fonction de roi ou de reine ou de l'exercice du pouvoir royal » (*Trésor de la langue française*).

Toutefois, au fil des siècles, le mot anglais *royalty* a pris un autre sens, soit d'abord celui de prérogative accordée par le souverain à une personne physique ou morale. Par la suite, il en est venu à désigner le droit d'exploiter une mine, puis ultimement la redevance se rattachant à l'exploitation d'une mine.

Dans la langue juridique moderne, le mot anglais *royalty* s'applique dans les domaines des ressources naturelles, de la propriété intellectuelle et des franchises.

L'usage français a connu un certain flottement pour rendre la notion véhiculée par le terme *royalty*. Ainsi, à partir du XIX^e siècle, les calques *royalties* et *royautés* ont été utilisés dans les sens suivants :

- « somme à verser pour l'exploitation d'une propriété physique (gisement minier ou pétrolier, source d'eau minérale, etc.) ;
- sommes à payer pour l'exploitation d'une propriété intellectuelle (brevet, marque, œuvre littéraire ou artistique, etc.);
- sommes versées périodiquement par le franchisé en contrepartie du maintien des droits conférés par le contrat de franchise et des services généraux ou spécifiques que doit fournir le franchiseur pendant la durée de la franchise » (*Ménard, Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*).

Au cours des dernières décennies, ces calques ont été écartés et remplacés par des équivalents adaptés à leur contexte. On emploie donc le terme **redevance** de manière générale dans les trois sens mentionnés ci-dessus et également les termes **droits** ou **droits d'auteur** dans le domaine de la propriété artistique ou littéraire.

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce juricourriel.